

Mots-clés :

Discipline – Délicatesse – Propos sexistes – Gestes déplacés – Harcèlement sexuel (oui) – Faits anciens mais sérieux – Sanctions internes au sein du cabinet (excuses et versement d'une somme de 10.000 € à l'ASBL VIE FEMININE) – Pas d'incidence sur la compétence disciplinaire – Renvoi devant le Conseil de discipline.

Avertissement : les prénoms par lesquels sont identifiées les parties à la présente procédure, écrits en caractères italiques et entre crochets, sont des prénoms de fantaisie. Ils n'ont aucun rapport avec leurs noms réels.

Conseil de discipline du ressort de la Cour d'appel de Bruxelles
Président

DECISION

(Article 458, § 3, du Code judiciaire)

27 mai 2026

En cause de : Madame {Beth}

Contre : M^e {Zoosve}, dont le cabinet est à ...

Vu la plainte déposée entre les mains du bâtonnier de l'Ordre français du barreau de Bruxelles le 2 avril 2024 à l'encontre de Me {Zoosve}.

Vu le rapport de l'enquêteur disciplinaire désigné, Me Emmanuel Cornu, daté du 15 avril 2025.

Vu le recours pris par Madame {Beth}, sur pied de l'article 458, § 2, du Code judiciaire, contre la décision de la bâtonnière de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles de ne pas donner suite disciplinaire à la plainte.

*

*

*

La recevabilité du recours

L'article 458 § 2 alinéa 2 du code judiciaire stipule que « le plaignant peut contester la décision – du bâtonnier de l'Ordre - dans un délai de trois mois, par lettre recommandée à la poste adressée au président du conseil de discipline ».

La décision querellée est datée du 6 mai 2025.

Madame {Beth} a exercé son recours par une lettre recommandée déposée à la poste le 25 juillet 2025.

Ce recours a été exercé dans la forme et dans le délai prescrit par loi.

Il est recevable.

*

*

*

Le fondement du recours

Madame {Beth} est arrivée, en qualité de stagiaire, au sein du cabinet {XYZ} en mai 2019.

Me {Zoosve} est associé au sein du cabinet.

Le 10 septembre 2021, à l'occasion d'un team building organisé par le cabinet à ..., la plaignante explique avoir été victime d'une agression à connotation sexuelle de la part d'un membre du cabinet.

Les faits n'ont, dans un premier temps, pas fait l'objet de suite, la plaignante expliquant que, bien qu'ayant des soupçons sur un associé du cabinet à la réputation sulfureuse (Me {Zoosve}), douter de l'auteur de l'attouchement et avoir poursuivi sa soirée en tentant de mettre l'épisode de côté.

Le 22 septembre 2022, la plaignante a été informée par une collègue du cabinet – Me Y. – de ce que Me {Zoosve} est bien l'auteur de l'attouchement dont elle a été la victime un an auparavant, le 10 septembre 2021 à

Le 3 novembre 2022, une entrevue a eu lieu entre les responsables du cabinet et Me Y., cette dernière souhaitant dénoncer les mœurs et antécédents sexistes de Me {Zoosve} mais également le comportement inadéquat d'autres associés masculins.

Des antécédents similaires avec Me {Phaéton} furent évoqués.

Après avoir rapidement convoqué l'intéressé, le comité de direction du cabinet a décidé de trois suites à donner :

1. inviter Me {Zoosve} à présenter des excuses à la plaignante,
2. inviter Me {Zoosve} à effectuer un don de 10.000 euros en faveur de l'association « Vie Féminine » qui a pour objectif la défense des droits des femmes,
3. rédiger un code de conduite à l'attention de tous les membres du cabinet pour éviter tout nouvel incident discriminatoire.

La plaignante a été avisée de ces suites.

Il appert de l'enquête disciplinaire menée que :

1. le 29 novembre 2022, Me {Zoosve} a présenté des excuses verbales à Madame {Beth} qui les a acceptées,
2. le code de conduite a été adopté par l'assemblée générale des associés du cabinet de Bruxelles le 25 janvier 2023,
3. Me {Zoosve} s'est exécuté financièrement sur base de ses deniers personnels.

La plaignante a néanmoins fait part de son insatisfaction quant au suivi donné et le 2 février 2023, elle s'est ouvert des difficultés rencontrées auprès des autorités ordinales.

Elle a finalement déposé plainte disciplinaire le 2 avril 2024 après avoir quitté le cabinet ; cette plainte a donné lieu à la désignation d'un enquêteur.

Un rapport d'enquête longuement circonstancié a été déposé le 15 avril 2025.

A l'exception d'une mention dans le dossier personnel de l'avocat en raison de la nature des faits, il a été estimé qu'il n'y avait pas lieu à de plus amples poursuites compte tenu de l'ancienneté des faits et au motif que des mesures ont été prises au sein du cabinet, Me {Zoosve} ayant présenté des excuses à Madame {Beth}, ayant effectué une contribution financière à l'ASBL Vie Féminine et ayant pris l'engagement de s'abstenir à l'avenir de tout acte de cette nature.

Motivation de la présente décision

Le recours de Madame {Beth} est basé sur deux principaux ordres de motifs :

1. **Ancienneté de faits.** Ce moyen est fondé. Vu les faits dénoncés relevant d'une qualification pénale, le contexte particulier et la chronologie explicitées ci-dessus, il appartiendra au conseil de discipline de tirer toutes les conséquences de l'écoulement du temps sur un abus dont fut victime une avocate stagiaire au sein même de sa structure professionnelle.
2. **Les mesures prises en interne.** Ce moyen est fondé. Le droit disciplinaire est une matière essentielle; il est le bras armé de la déontologie de l'avocat. Il contribue à une politique de qualité liée à la confiance que la profession doit inspirer au public. Des mesures prises au sein d'un cabinet pour sanctionner un comportement répréhensible ou éviter qu'il ne se reproduise ne sauraient se substituer à la nécessité pour les Ordres de faire respecter les devoirs déontologiques auxquels tout avocat est tenu.

Le recours étant fondé, il y a donc lieu de mettre à néant la décision entreprise et de statuer comme suit à l'égard de l'avocat concerné.

Les comportements adoptés par Me {Zoosve} tels qu'explicités ont manqué aux devoirs de dignité, de délicatesse, de probité et de confraternité.

PAR CES MOTIFS,

Nous, président du conseil de discipline du ressort de la cour d'appel de Bruxelles,

Statuant en dernier ressort en application de l'article 458, § 3, Code judiciaire,

Disons le recours recevable et fondé,

Décidons en conséquence sur pied de l'article 458 §3 3 du code judiciaire que Me {Zoosve} doit comparaître devant le conseil de discipline pour y entendre statuer sur le grief suivant :

Vous auriez :

Le 10 septembre 2021, à l'occasion d'une réunion team building organisée à ... à l'hôtel ... par le cabinet d'avocats dans lequel vous êtes associé, alors que la soirée s'éternisait aux petites heures et que Madame {Beth} était accoudée au bar en conversation avec une collègue, fermement agrippé des deux mains ses fesses, la plaignante ayant le souvenir d'un geste manifestement délibéré et assuré consistant en une forte pression ressentie sur la zone sensible touchée de son corps.

Cette agression qui peut être qualifiée comme étant à connotation sexuelle a été commise avec les circonstances aggravantes suivantes :

- Madame {Beth} était alors avocat stagiaire au sein du cabinet,
- vous étiez alcoolisé à un point tel que vous avez déclaré ne pas vous souvenir des faits que vous n'avez cependant pas contestés,
- Madame {Phaéton}, qui faisait à l'époque partie de l'équipe marketing de l'association avait par mail du 13 juillet 2018 confidentiellement déjà dénoncé à un Office Manager de {XYZ} votre comportement pour des faits similaires (pièces 36 et 37 de la plainte déposée par Madame {Beth}), étant :
 - a) le vendredi 12 mai 2017, lors d'un événement {XYZ} organisé au château de ..., vous auriez posé votre main sur la face antérieure de sa cuisse alors qu'elle était assise autour d'un feu situé sur la terrasse (côté jardin) du château avec d'autres participants à l'événement,
 - b) le jeudi 14 juin 2018, lors de la première soirée du ..., organisée par {XYZ}, aux environs de 08h00 du soir, à plusieurs reprises, vous auriez posé vos mains autour de sa taille en s'approchant d'elle par derrière,
 - c) la nuit du vendredi 15 au samedi 16 juin 2018, après la soirée au ... dans la navette vous ramenant à l'hôtel, vous auriez à plusieurs reprises posé vos mains sur ses jambes ou sur ... tout en continuant à discuter avec d'autres personnes et tenu à son égard au même moment des propos désobligeants tels que « You know I love You », « I know you love me », « you are very kind », « you are beautifull »...

Manquant ainsi à vos devoirs de dignité, de délicatesse, de probité et de confraternité.

Disons que Me {*Zoosve*} sera convoqué devant le conseil de discipline par notification séparée, conformément à l'article 459 du code judiciaire.

Fait à Bruxelles, le 27 mai 2026.

Fabien Coulon
Président